



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement, Biodiversité, Eau

ARRETE

2019-DDT/SABE/EAU/N° 23 en date du

7 MAI 2019

autorisant la société PEDON Environnement et Milieux Aquatiques (PEMA) à pratiquer des pêches à des fins scientifiques dans les eaux douces du département de la Moselle, dans le cadre du bilan de la LGV Est européenne

LE PREFET DE LA MOSELLE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10 et L.436-9 relatifs aux autorisations exceptionnelles de capture de poissons dans les eaux libres ;
- VU les articles R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement (partie réglementaire) relatifs au contrôle des peuplements de poissons ;
- VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n°2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-D-03 en date du 21 décembre 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n° 2018-A-37 du 18 octobre 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Björn DESMET, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle – compétence générale ;

- VU la décision 2018-DDT/SG/AJC n° 11 en date du 27 décembre 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU La demande en date du 26 mars 2019 présentée par la Société PEDON Environnement et Milieux Aquatiques – 3 rue Paul Michaux – 57000 METZ ;
- VU l’avis favorable du Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 05 avril 2019 ;
- VU l’avis réputé favorable du chef du service départemental de l’Agence Française pour la Biodiversité ;
- Considérant l’intérêt scientifique de diagnostics et d’inventaires des espèces piscicoles présentes dans les eaux douces du département de la Moselle dans le cadre du bilan de la LGV Est européenne, réalisés par la société PEDON Environnement et Milieux Aquatiques ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE DE L’AUTORISATION

La société PEDON Environnement et Milieux Aquatiques – 3, rue Paul Michaux – 57000 METZ, mandatée par EGIS Environnement, est autorisée à capturer à des fins scientifiques des spécimens de poissons dans le réseau hydrographique du département de la Moselle, au moyen de pêches à l’électricité, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 OBJET DE L’AUTORISATION

L’objet de l’autorisation est de réaliser des opérations de pêches scientifiques dans le cadre du bilan de la LGV Est européenne. La localisation des stations de pêche est la suivante :

Stations	Cours d’eau	Coordonnées GPS		Communes
		Amont	Aval	
1	Ruisseau de Dideleau A9700910	X : 951539 Y : 6877073	X : 952327 Y : 6877916	Morville-sur-Nied (57590)
2	La Nied Française A9 –0120	X : 952547 Y : 6877198	X : 952427 Y : 6878523	Morville-sur-Nied (57590)
3	Non référencé	X : 962264 Y : 6876263	X : 960927 Y : 6875775	Marthille (57340)
4	La Petite Seille A76-0200	X : 968085 Y : 6873792	X : 967370 Y : 6872904	Conthil (57340)
5	Le Ruisseau de Verbach A7520300	X : 980894 Y : 6868104	X : 979973 Y : 6867317	Domnon-lès-Dieuze (57260)
6	Le Ruisseau le Landbach A9040380	X : 995056 Y : 6858996	X : 994897 Y : 6860121	Dolving (57400)
7	Le Ruisseau le Nesselbach A3430700	X : 1011313 Y : 6861967	X : 1010908 Y : 6861744	Mittelbronn (57730)
8	Le Fouquetsgraben A3430750	X : 1013205 Y : 6862214	X : 1013201 Y : 6861131	Phalsbourg (57371)

ARTICLE 3 **RESPONSABLE DE L'EXECUTION MATERIELLE**

Lors des pêches électriques, sera personnellement bénéficiaire de l'autorisation et responsable de son exécution matérielle, Monsieur Arnaud DESNOS, chef de projets à la Société PEDON Environnement et Milieux Aquatiques.

Il sera accompagné des personnes suivantes :

- Madame Laetitia MUNCH, chargée d'études à la Société PEDON,
- Madame Marine BEDARD, chargée d'études à la Société PEDON,
- Madame Evelyne ARCE, chef de projets à la société PEDON,
- Monsieur Frédéric PEDEDAUT, technicien des Laboratoires des Pyrénées et des Landes,
- Monsieur Gregory DOLET, gérant de la Société Biocénose Environnement.

ARTICLE 4 **MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

Pêche à l'électricité au moyen d'appareils homologués à cet effet.

L'emploi d'épuisettes pour récupérer le poisson sera autorisé dans le cadre précis de cette pêche et par les personnes nommées à l'article 3.

L'utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, dûment formé à cette technique, devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

ARTICLE 5 **DESTINATION DU POISSON CAPTURE**

Le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques à l'endroit le plus proche de leur capture, sauf dans les cas suivants :

- le poisson en mauvais état sanitaire, impliquant sa destruction sur place,
- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à la concurrence de ses frais ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- le poisson destiné aux analyses et aux observations scientifiques, qui sera détruit,
- le poisson appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devra être détruit sur place.

Concernant le dernier point précité, les espèces ci-après figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L.411-5 du code de l'environnement (liste fixée par un arrêté ministériel du 14 février 2018 et publiée au Journal Officiel du 22 février 2018), doivent être systématiquement détruites après leur passage en biométrie :

- *Perccottus glenii* Dybowski, 1877 : Goujon de l'Amour,
- *Pseudorasbora parva* (Temminck & Schlegel, 1846) : *Pseudorasbora*,
- *Orconectes limosus* (Rafinesque, 1817) : Ecrevisse américaine,
- *Orconectes virilis* (Hagen, 1870) : Ecrevisse américaine virile,
- Ecrevisse à pinces bleues, *Pacifastacus leniusculus* (Dana, 1852) : Ecrevisse de Californie,
- Ecrevisse signal, *Procambarus clarkii* (Girard, 1852) : Ecrevisse de Louisiane,
- *Procambarus fallax* (Hagen, 1870) f. *virginialis* : Ecrevisse marbrée.

ARTICLE 6 **ACCORD PREALABLE DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE**

Conformément à l'article R.435-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000° (et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

ARTICLE 7 **FORMALITES PREALABLES**

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (courriel, télécopie le cas échéant), au moins 15 jours à l'avance :

- la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité, Eau),
- le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, du démarrage de la pêche, en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture prévus.

ARTICLE 8 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANGUILLES**

Au vu de la situation de la population d'anguilles en Europe, en France, et dans le bassin versant de la rivière La Moselle, notamment sa raréfaction, les anguilles pêchées ne devront pas être détruites, ni expédiées vers un laboratoire pour analyses.

Elles pourront toutefois être exploitées sur place en biométrie, mais devront ensuite :

- être remises obligatoirement à l'eau,
- être comptabilisées dans le compte rendu d'opération qui précisera qu'elles ont bien été remises à l'eau.

ARTICLE 9 **COMPTE- RENDU D'EXECUTION**

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes, quand elles existent.

Dans un délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départemental des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité, Eau),
- au Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 10 **RAPPORT ANNUEL**

Trois mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

ARTICLE 11 **PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne le peut ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport

s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

ARTICLE 12 **LE RETRAIT DE L'AUTORISATION**

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

ARTICLE 13 **RESPECT DES PRESCRIPTIONS DES AUTORISATIONS**

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respectée les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 14 **VALIDITE**

La présente autorisation est valable à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

ARTICLE 15 **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 16 **PUBLICATION - INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture : www.moselle.gouv.fr - Publications – Recueil des Actes Administratifs – Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle, pendant un an au moins.

ARTICLE 17 **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

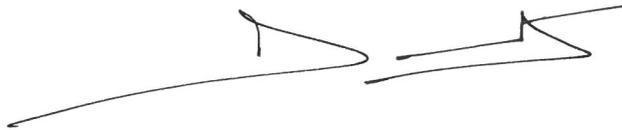
Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 18 **EXECUTION DE L'ARRETE**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental

des Territoires de la Moselle, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, la Société Pedon Environnement et Milieux Aquatiques, le délégué interrégional et le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Moselle, le Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents chargés de la police de la pêche, et tous les agents habilités des services publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned above the printed name.

BJÖRN DESMET